



42, rue des Prés Gris
BRIARE
(Loiret)

N° 2025-008

**ARRETE PRESCRIVANT LA PROCEDURE
DE DECLARATION DE PROJET N°2
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE PUISAYE**

Le Président de la communauté de communes Berry Loire Puisaye,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-54 à L.153-59, R.153-15 à R.153-17 et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Giennois approuvé le 29 mars 2016,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 10/12/2019, modifié le 12/04/2022, mis à jour le 29/04/2022 et modifié le 28/05/2024

Vu la délibération du conseil communautaire n°2025-010 en date du 29 janvier 2025 relatif au lancement de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye pour un projet de parc photovoltaïque à Bonny-sur-Loire

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il présente :

- Une production d'une énergie d'origine renouvelable, locale, et sans impact environnemental et sanitaire ;
- Une énergie se substituant aux énergies fossiles (fioul, gaz, charbon) et permettant de réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre ;
- Une démarche locale du développement des énergies renouvelables souhaitée au niveau national ;
- Un projet industriel de pôle énergétique rapprochant l'infrastructure de production électrique au réseau de distribution et s'intégrant, ainsi, au mieux dans son contexte rural, agricole et paysager existants.

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour les raisons suivantes :

- Le terrain assiette du projet est situé dans la zone Nd du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dont le règlement prévoit que seuls sont admis les dépôts et le stockage à condition d'être non visible du domaine public ;
- La Communauté de Communes Berry Loire Puisaye souhaite la création d'un zonage spécifique dédié au développement des constructions et installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables (secteur Nenr) doté d'un règlement adapté reprenant les conditions fixées par l'article L151-11 du code de l'urbanisme.

Considérant que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du Président,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune concernée et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye est engagée, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme

ARRÊTE

Article 1. La procédure de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye est engagée.

Article 2. La déclaration de projet est menée au titre de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme et porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol située à Bonny-sur-Loire, au lieu-dit « Champ Linot », sur les parcelles cadastrées YI2 et YI47 d'une surface totale de 59 870 m².

La production annuelle du projet est d'environ 3,58 GWh.

La déclaration de projet nécessite une mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye, consistant notamment à :

- Créer la zone Nenr qui sera une zone dédiée au développement des constructions et installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables,
- Classer le terrain d'assiette du projet, actuellement en zone Nd, dans cette zone.

Article 3. Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUi sera organisée avec l'État, la communauté de communes, la commune concernée et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

Article 4. La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

Article 5. Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 6. A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le président ou son représentant, en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibèrera et adoptera le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 7. Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de Bonny-sur-Loire et au siège de Communauté de Communes Berry Loire Puisaye pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs. Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-préfète.

Fait à Briare, le 24 février 2025

Le Président,

Michel LECHAUVE



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère

exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le : 25.02.2025